

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Gers

ARRETÉ TEMPORAIRE N°2022T231
Portant réglementation de la circulation sur la RD 148

Communes de AUCH et DURAN
Hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 414-14 et R. 417-4,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,
Vu les décisions prises en préfecture du Gers en date du 25 août 2022,

Considérant le trafic routier et les manœuvres induits sur la RD 148 pour accéder sur le site de la manifestation « Le son de la Nuit » qui se déroule le 10 septembre 2022 sur les communes de AUCH et DURAN, il est nécessaire de mettre en place une limitation de vitesse à 50 km/h et une interdiction de stationner pour tous les véhicules aux abords des accès,

ARRETE

article 1 : A compter du samedi 10 septembre 2022 à 14h00 et jusqu'au dimanche 11 septembre 2022 à 06h00, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h du PR 0+950 au PR 1+180 dans les deux sens de circulation.

Une interdiction de stationner sera instaurée de part et d'autre de la RD 148 du PR 1+050 au PR 1+280 dans les deux sens de circulation.

article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera prépositionnée par le SLA de Valence Sur Baise - subdivision d'exploitation de Vic-Fezensac, un jour avant.

L'organisateur de la manifestation devra activer la déviation, le samedi avant 14 heures, et la désactiver Le dimanche après 6 heures.

L'organisateur est tenu de maintenir en permanence l'état, la propreté, la viabilité de la RD 148 et de surveiller la signalisation temporaire pendant la durée de la manifestation.

article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour et l'heure de la mise en place de la signalisation, et cesseront de s'appliquer le jour de l'enlèvement de celle-ci.

article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 5 : le Président du Conseil Départemental du Gers,
le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gers,
les Maires de Auch et Duran,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au Directeur départemental des Territoires du Gers, au Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours du Gers et au Chef du service départemental des Postes (service du courrier et service Logistique-Sécurité) du Gers.

Fait à Auch, le 08/09/2022

Le Président,

Par délégation,

Le Chef du service Gestion Infrastructures,


Patrice BARATTO

Conformément aux dispositions de l'article L3131-1 du CGCT,
le Président du Conseil Départemental certifie que le présent acte
a été publié le : 9 SEPTEMBRE 2022